

**COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à 19 H 30**

**Nombre de conseillers en exercice : 14**

**Nombre de membres présents : 10**

**Date de la convocation 07/12/2018**

**Date d'affichage : 07/12/2018**

L'an 2018, le 13 Décembre à 19 H 30, les Membres du conseil municipal de FLUMET se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Mme OUVRIER Marie-Pierre, Maire.

**Présents** : Marie-Pierre OUVRIER, Frédéric REY, Marie-Claude ANSANAY-ALEX, OUVRIER-BUFFET Pierre, JOLY Marie-Josée, OUVRIER-BUFFET Christian, Eliane MARIN-LAMELLET, Florine BESSON-DAMEGON, Benoît BEBON, Claude GAUTHIER,

**Excusés** : Alain CLEMENT (avec pouvoir donné à Pierre OUVRIER-BUFFET), Cédric RAIN (avec pouvoir donné à Marie-Pierre OUVRIER), et RECHON REGUET-Michel (avec pouvoir donné à REY Frédéric)

**Absente** : Sonia RECHON-REGUET

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité,  
Madame Florine BESSON-DAMEGON est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire fait part de la décision prise dans le cadre de ses délégations :

Attribution du marché relatif au service de navette ski bus, pour l'hiver 2018/2019 à l'entreprise FAURE SAVOIE, pour un montant de 71 290.35 € HT.

**DELIBERATION N° 49 : Délibération modificative budgétaire N° 3 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** les virements de crédits suivants sur le budget principal :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**Dépenses** **+ 11 000 €**

- 6811 : Dotation aux amortissements + 7 000 €
- 61551 : Entretien matériel roulant + 4 000 €

**Recettes** **+ 11 000 €**

- 70388 : autres recettes (dépôt « trou du Diable ») + 10 000 €
- 74121 : Dotation solidarité rurale + 1 000 €

**SECTION INVESTISSEMENT :**

**Recettes** : **+ 15 000 €**

- 28031 : Dotation aux amortissements + 7 000 €
- 10223 : T.A. + 6 000 €
- Op.159 : Nant Creusette – 1321 + 2 000 €

**Dépenses** : **+ 15 000 €**

- D.275 – Dépôts et cautionnement versés + 1 100 €
- D.1641 : Remboursement capital + 2 000 €
- Op.10 – Eclairage public – 21534 + 1 000 €

- Op.104 – Aménagement front neige – 2031	+ 2 000 €
- « « - 2313	+ 12 900 €
- Op.131 – PLU – Etude PIZ -	+ 7 000 €
- Op.149 – Régularisation voirie – 2088	+ 15 000 €
- Op.121 – 2151 – Voirie	- 20 000 €
- Op.155 – Réseau eau pluvial – 2135	- 6 000 €

**DELIBERATION N° 50 : Délibération modificative budgétaire N° 1– BUDGET REMONTEES MECANIKES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** les virements de crédits suivants sur le budget Remontées Mécaniques

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**Dépenses**

	<b>+ 8 000 €</b>
- D-6248-Frais de transport	+ 2000 €
- D-65586-Participation SKI PASS	+ 6000 €

**Recettes**

	<b>+ 8 000 €</b>
- R-70828 – Participation Famille SKI PASS	+ 4100 €
- R-7081 – Secours sur pistes	+ 1600 €
- R-7713-Produits exceptionnels (navette)	+ 2300 €

**DELIBERATION N° 51 : Modification délibération modificative N° 2 (budget principal) :**

Madame le Maire rappelle la délibération modificative N° 2 prise lors de la séance du 12/10/2018, dans laquelle une erreur s'est glissée au niveau des crédits portés à l'article 615232.

En accord avec la Trésorerie, il est proposé de corriger cette délibération de la manière suivante :

Montant porté dans DM N° 2 à l'article 615232 : 6 000 €

Montant correcte à inscrire : 5 000 €

Soit une réduction de 1 000 € sur cet article.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE cette correction.

**DELIBERATION N° 52 : Modification attribution indemnités droit de passage des pistes pour 2018.**

Madame le Maire rappelle la délibération N° 36 du 25/06/2018 qui fixait le montant des indemnités dues pour le passage des pistes de ski.

Elle indique que suite à des décès et successions, il y a lieu de modifier les conventions de passage des pistes concernées et de régler les indemnités 2018, comme suit :

- Ancien propriétaire : ANCENAY Henri – nouveau propriétaire ANCENAY Max
- Ancien propriétaire : MARIN-LAMELLET Michel – nouvel ayant droit : MARTIN Laurence
- Ancien propriétaire : Succession PETTEX-MUFFAT Emma – nouveau propriétaire : REY Marie-Christine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE le règlement des indemnités 2018, comme indiqué ci-dessus.

### DELIBERATION N° 53 : Approbation des tarifs de secours sur pistes pour l'hiver 2018/2019

Madame le Maire rappelle l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de la loi 2006-276 de la loi « démocratie de proximité », qui permettent aux communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de la pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
CONSIDERANT la nécessité de préserver les finances communales,  
**DECIDE** que les frais engagés pour secourir toute personne accidentée lors de pratiques sportives sur le domaine skiable de la commune de FLUMET, seront intégralement facturés, conformément aux décrets d'application des lois précitées.

#### **MOYENS MIS EN ŒUVRE**

- services publics, service intercommunal et départemental de sapeurs-pompiers
- prestataires privés (par convention avec la commune : société de remontées mécaniques, de transport en ambulance et hélicoptère)

#### **TARIFS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS 2018/2019**

##### Intervention sur domaine skiable (zones inchangées)

* Zone front de neige :	56 €
* Zone rapprochée :	210 €
* Zone éloignée :	364 €
* Zone exceptionnelle (hors pistes):	683 €

**Secours remboursés aux frais réels** : Réserve aux secours mettant en œuvre des moyens exceptionnels sur pistes et hors-pistes :

\* prise en charge : .....683 € TTC + Frais réels selon le tarif des prestations ci-dessous.

##### VALIDE les tarifs des transports par ambulance pour l'hiver 2018/2019

* heures de dameuse (pour recherche ou transport) :.....	167 €
* heures de personnel (pour recherche) par intervenant : .....	65 €
* Heure moto-neige (scooter), pilote compris : .....	88 €
* Ambulance vers cabinets médicaux :.....	245 €
* Ambulance vers hôpital (Sallanches ou Albertville) : .....	367 €
* Transport SDIS Savoie « bas de pistes » vers cabinet médical.....	202 €
* Transport SDIS « bas de pistes » vers hôpitaux .....	317 € « «
* Hélicoptère :.....	56.80 € TTC/mn

### DELIBERATION N° 54 : CONVENTION AVEC LE SAF RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES POUR LA SAISON D'HIVER 2017/2018

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie, pour l'année 2018/2019 (du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019). Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi le Conseil Municipal, après avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année 2018/2019 seront de **56.80 € TTC par minute**.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé.

Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droit conformément aux dispositions de ces deux lois et de cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention pour l'année 2018/2019.

APPROBATION CONVENTION DE DISTRIBUTION DES SECOURS AVEC LA SOCIETE VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE : SANS OBJET car prise en 2015.

**DELIBERATION N° 55 : Validation bail avec l'OPAC pour les locaux de l'agence postale (et VVA) - Approbation convention de mise à disposition de locaux par la Commune, à Vivre en Val d'Arly.**

Madame le Maire rappelle que depuis début Novembre 2018, la Commune assure le service de l'Agence Postale et occupe des locaux situés au rez-de-chaussée du Faucigny, pour une surface de 42 m<sup>2</sup>.

En accord avec l'Association Vivre en Val d'Arly, la Commune a signé un bail avec l'OPAC de la Savoie concernant l'occupation d'une surface totale de 108 m<sup>2</sup>, dont 66 m<sup>2</sup> seront mis à disposition de cette association à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Le bail signé avec l'OPAC représente un loyer annuel de 6 540 € (sans les charges) pour 108 m<sup>2</sup> et il est proposé au Conseil Municipal, de refacturer une quote-part de celui-ci, à l'association Vivre en Val d'Arly, suivant le nombre de m<sup>2</sup> occupé, soit 6540 €/108 X 66 = 3 996 €.

Les charges payées par la Commune seront réparties de la même manière.

La durée de la convention à signer avec l'Association Vivre en Val d'Arly sera équivalente à la durée du bail signé avec l'OPAC de la Savoie, soit 6 ans et sera prolongé tacitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*

- VALIDE le bail signé avec l'OPAC de la Savoie,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation des locaux avec l'Association Vivre en Val d'Arly, aux conditions énoncées ci-dessus.

**DELIBERATION N° 56 : Adhésion au service RGPD ( Règlement Général sur la Protection des Données)**

#### **EXPOSE PREALABLE**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données), proposé par AGATE, Agence Alpine des Territoires.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte une série de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Les collectivités publiques doivent désormais s'assurer de leur conformité à cette nouvelle réglementation.

Parmi ces obligations, elles doivent notamment désigner un Délégué à la Protection des Données et établir un registre de leur traitement.

Au regard de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec AGATE présente un intérêt certain.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

#### **Le Maire PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- de mutualiser ce service avec AGATE,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner AGATE comme étant le DPD de la collectivité.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix POUR, 2 CONTRE (Marie José JOLY et Claude GAUTHIER), 4 abstentions (P.OUVRIER BUFFET, + pouvoir et REY Frédéric + pouvoir)

#### **DECIDE**

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec AGATE,**
- **de préciser que le montant de l'accompagnement se décompose comme suit :**
  - **formation d'une journée : 379 € (sans TVA),**
  - **accompagnement DPO pendant une année : 1124,17 € H.T.**  
**(comprenant la licence d'utilisation du logiciel SMART DGPR),**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **de désigner AGATE en qualité de « Délégué à la Protection des Données » de la collectivité.**

#### **DELIBERATION N° 57 : Validation convention pour le logement des travailleurs saisonniers.**

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers » au plus tard le 28 décembre 2018.

L'objectif recherché est d'améliorer l'accès au logement dans des conditions décentes (tarifs, salubrité, proximité) des actifs saisonniers.

Cette convention doit être élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Elle doit recenser les besoins et préciser les objectifs et les moyens d'action à l'échelle de la commune en lien avec les partenaires de proximité et particulièrement avec la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Enfin, la convention intègre les objectifs départementaux en faveur du logement des travailleurs saisonniers du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Ainsi, la commune propose la convention en pièce jointe,

Vu, la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et particulièrement l'Article 47

Vu le Code de Construction et de l'Habitat et particulièrement les articles L.301-4-1 et L.301-4-2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le contenu de la convention annexée à cette présente délibération

Autorise Madame le maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte afférent à la mise en œuvre de cette convention

**DELIBERATION N°58 : Choix des dispositions réglementaires pour la rédaction du règlement du P.L.U.**

Madame le Maire expose au conseil municipal le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

Ce décret refonde totalement la structure et le contenu du règlement des PLU, qui désormais s'articulera autour de cinq principes directeurs :

- **structurer les nouveaux articles de manière thématique,**
  - nouvelle structure thématique et flexible du règlement,
  - nouvelles modalités de rédaction des règles, notamment par objectifs ou par représentation sur les documents graphiques,
  - clarification et incitation à l'usage de l'illustration des règles écrites.
- **simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règles,**
  - plus aucune règle n'est obligatoire, le règlement des différentes zones se compose « à la carte ».
- **préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse pour une meilleure adaptation des règles aux territoires,**
  - possibilité de classer en zone AU des espaces déjà urbanisés pour faciliter leur mobilisation dans le cadre d'un projet d'ensemble,
  - création de secteur d'aménagement de projet où les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles permettent de se dispenser de règlement.
- **encourager l'émergence de projet**
  - possibilité de différencier les règles s'appliquant aux bâtiments neufs de celles s'appliquant aux bâtiments existants,
- **intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements**
  - possibilité de fixer des minimums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol et de stationnement.
- **favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**
  - introduction de 20 sous-destinations de constructions regroupées en 5 destinations,
  - possibilité de différencier les règles applicables aux rez-de-chaussée pour prévenir les risques naturels.
  -

Madame le Maire précise que ce décret est entré en vigueur au 1 janvier 2016. Les PLU prescrits avant cette date n'y sont donc pas soumis sauf si le conseil municipal en dispose autrement par délibération expresse prise avant l'arrêt du projet de PLU, conformément à l'article 12 du décret.

La révision du PLU de la commune de Flumet ayant été engagée par délibération du conseil municipal en date du 05 août 2015, les dispositions d'urbanisme antérieures au décret restent applicables sauf décision contraire expresse du conseil.

**Madame le Maire expose l'intérêt d'appliquer ces nouvelles dispositions pour le PLU de Flumet, notamment pour les raisons suivantes :**

- possibilité d'un règlement à la carte, avec les règles strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet communal
- règlement simplifié et plus lisible pour les utilisateurs
- meilleure gestion des destinations souhaitées dans les différentes zones

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE d'appliquer le décret du 28 décembre 2015 codifié aux articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme, pour la rédaction du règlement du PLU dans le cadre de la révision en cours.**

**DELIBERATION N° 59 : Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie**

Monsieur le Maire/ Président précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

*Madame le Maire* propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

**En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE *Monsieur le Maire* à signer la convention avec le Cdg73.

#### **DELIBERATION N°60 : Mise en affermage de la buvette du plan d'eau.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDERANT que le contrat d'affermage du plan d'eau s'est terminé le 15/10/2018

CONSIDERANT que l'estimation du chiffre d'affaires dégagé par le délégataire est inférieure aux seuils fixés par l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de remettre en affermage le chalet-bar du Plan d'eau, ainsi que le parking attenant, selon la procédure simplifiée, pour 3 saisons d'été consécutives (2019-2020-2021)
- APPROUVE les termes du contrat d'affermage
- DECIDE de revoir les tarifs du parking, en les fixant comme suit, à partir de l'été 2019 : 2 € pour les voiture (gratuit pour les motos et vélos).
- FIXE le prix plancher à 5800 Euros net.
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation, et à signer les actes se rapportant à cette affaire.

#### **DELIBERATION N° 61 : Demande de maintien du centre des finances publiques à UGINE**

Considérant qu'il y a lieu de maintenir à UGINE un service public fiscal et financier de pleine compétence avec les missions d'accueil fiscal de proximité et de recouvrement des impôts pour les raisons suivantes :

- nécessaire proximité physique incarnant le lien indispensable entre l'utilisateur et les agents qu'aucune accessibilité virtuelle ne peut remplacer ;
- nécessaire proximité géographique pour les usagers évitant les déplacements dans une période où personne ne conteste l'urgente nécessité de lutter contre le réchauffement climatique ;
- complémentarité des missions de recouvrement des produits locaux et des impôts rendant une meilleure efficacité du recouvrement global,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 1 Abstention (E .MARIN LAMELLET) et 1 CONTRE (C.GAUTHIER)

- DEMANDE le maintien du Centre des finances publiques à UGINE.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **Etude de la demande de l'Association de la Ressourcerie :**

Madame le Maire fait part du courrier de l'Association de la Ressourcerie concernant le souhait d'augmenter la surface des locaux occupés à ce jour, en utilisant le garage où stationne la dameuse.

Elle souligne que cette association est composée de 20 bénévoles et fait part de la notoriété croissante qu'elle connaît.

Une nouvelle convention d'occupation pourrait être signée avec cette association, sachant que certains travaux d'amélioration et de mise en conformité devront être effectués au préalable.

Pierre OUVRIER BUFFET demande qu'une réflexion soit menée sur le devenir de ce bâtiment communal.

**Le Conseil Municipal donnera une réponse à cette association, dès que le problème du garage de la dameuse, durant l'été, aura été réglé.**

**Cartes de vœux :** Madame le Maire remercie l'école de Flumet pour la réalisation des cartes de vœux 2018 (environ une centaine) et présente celles-ci aux élus.

#### **Commercialisation des bâtiments « Les Allobroges » :**

Des plaquettes sont distribuées actuellement concernant la vente des locaux situés dans les 2 bâtiments de la résidence « Les Allobroges », en centre bourg. La livraison des appartements du T2 au T4 est prévue pour Octobre 2019. Pour tous renseignements : tél. 04.79.89.24.15.

#### **Remerciements :**

Madame le Maire remercie Mesdames Claude GAUTHIER et Florine BESSON-DAMEGON pour la réalisation de celui-ci et Mesdames Fabienne CHATEL et JOLY Marie Josée pour la réfection des lettres du Monument aux Morts.

#### **Ecole :**

Marie Claude ANSANAY ALEX fait part de la demande de l'école de Flumet concernant le financement des transports des enfants, lors des différentes activités culturelles organisées en relation avec les autres écoles du Haut Val d'Arly. Ces frais d'environ 2000 €/an pour les 5 écoles étaient jusqu'à présent pris en charge par Com'ARLY, puis ARLYSERE. Pour cette année ce sont les communes qui sont sollicitées, car ARLYSERE ne subventionne plus ces transports, et le coût serait de 15 €/enfant.

De nombreux élus ayant fait part de leur mécontentement par rapport à la décision prise par ARLYSERE, il est décidé de ne pas donner suite à cette demande dans l'immédiat et de consulter les communes voisines pour avis.

La commission « bâtiment » est également invitée à faire le tour des locaux de l'école maternelle pour faire l'inventaire des travaux d'entretien qui seraient nécessaire, au niveau des murs et des peintures.

**Locaux Rue du Mont-Blanc :** Les locaux utilisés actuellement par VVA, qui seront libérés au 01/01/19 seront proposés, en priorité, à l'OTI, au tarif de location actuel.

La séance est levée à 22 H 30.

Le Maire,

Marie Pierre OUVRIER.



